



T-ES(2021)22\_fr final

6 octobre 2021

## COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

**Suites données par les Parties au Rapport spécial intitulé « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »**

**Rapport de conformité concernant la Recommandation 35**

Adopté par le Comité de Lanzarote le 6 octobre 2021

## TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	4
Méthodologie.....	8
Résultats par pays .....	10
<b>ALBANIE .....</b>	<b>10</b>
<b>ALLEMAGNE .....</b>	<b>11</b>
<b>ANDORRE .....</b>	<b>12</b>
<b>AUTRICHE.....</b>	<b>13</b>
<b>BELGIQUE.....</b>	<b>14</b>
<b>BOSNIE-HERZÉGOVINE.....</b>	<b>16</b>
<b>BULGARIE.....</b>	<b>17</b>
<b>CHYPRE .....</b>	<b>19</b>
<b>CROATIE .....</b>	<b>20</b>
<b>DANEMARK.....</b>	<b>22</b>
<b>ESPAGNE.....</b>	<b>23</b>
<b>FINLANDE.....</b>	<b>24</b>
<b>FRANCE .....</b>	<b>26</b>
<b>GÉORGIE .....</b>	<b>27</b>
<b>GRÈCE .....</b>	<b>28</b>
<b>HONGRIE.....</b>	<b>29</b>
<b>ISLANDE .....</b>	<b>31</b>
<b>ITALIE.....</b>	<b>32</b>
<b>LETONIE.....</b>	<b>34</b>
<b>LIECHTENSTEIN.....</b>	<b>36</b>
<b>LITUANIE.....</b>	<b>37</b>
<b>LUXEMBOURG .....</b>	<b>38</b>
<b>MACÉDOINE DU NORD .....</b>	<b>39</b>
<b>MALTE.....</b>	<b>40</b>
<b>RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA .....</b>	<b>41</b>
<b>MONACO .....</b>	<b>42</b>
<b>MONTÉNÉGRO .....</b>	<b>43</b>
<b>PAYS-BAS .....</b>	<b>44</b>

<b>POLOGNE .....</b>	<b>45</b>
<b>PORTUGAL .....</b>	<b>47</b>
<b>ROUMANIE.....</b>	<b>48</b>
<b>FÉDÉRATION DE RUSSIE .....</b>	<b>49</b>
<b>SAINT-MARIN .....</b>	<b>51</b>
<b>SERBIE.....</b>	<b>51</b>
<b>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE.....</b>	<b>53</b>
<b>SLOVÉNIE .....</b>	<b>54</b>
<b>SUÈDE .....</b>	<b>56</b>
<b>SUISSE.....</b>	<b>57</b>
<b>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE .....</b>	<b>59</b>
<b>TURQUIE .....</b>	<b>61</b>
<b>UKRAINE .....</b>	<b>62</b>
<b>Remarques finales.....</b>	<b>64</b>

## Résumé

En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'[actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#). Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote a chargé son Bureau de statuer sur la nécessité de procéder à des demandes urgentes d'informations sur la base de la [règle 28 \(Rapports spéciaux et situations d'urgence\)](#) de son Règlement intérieur.

Le 3 mars 2017, le Comité de Lanzarote a adopté le [Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#) à l'issue du [cycle de suivi urgent](#) lancé à cette fin. Ce rapport était consacré essentiellement à la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protégeaient les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour assurer le suivi du Rapport spécial et de ses recommandations, le Comité a demandé en 2018 aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur les suites données aux cinq recommandations qui les exhortaient à agir. L'[évaluation des suites données aux cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention](#) a été adoptée par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019.

Ultérieurement, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Ces informations compilées (ci-après « compilation des informations de 2020 ») ont permis d'effectuer une première évaluation préliminaire des pratiques et des lois des Parties au regard de ces 10 recommandations assorties de critères spécifiques. Cette première évaluation préliminaire a été présentée aux Parties lors de la 27<sup>e</sup> réunion plénière du Comité de Lanzarote en juin 2020. Les parties ont ensuite eu une deuxième occasion de fournir des informations sur le suivi des mêmes 10 recommandations (ci-après « informations additionnelles »).

En vue de l'examen et de l'adoption éventuelle des 10 rapports de conformité lors de la 34<sup>ème</sup> réunion du Comité de Lanzarote (4-7 octobre 2021), les organisations internationales ayant un statut participatif auprès du Comité de Lanzarote ont soumis des informations pertinentes pour certaines des recommandations en question.

Le présent rapport de conformité a été préparé sur la base de la compilation des informations de 2020 ainsi que des informations additionnelles compilées et communiquées par les Parties<sup>1</sup>. Il est important de noter que les conclusions de conformité/conformité partielle/non-conformité ont été établies sans qu'il soit possible de vérifier dans quelle mesure la législation et les mesures sont appliquées en pratique, ni si les enfants touchés par la crise des réfugiés bénéficient effectivement des services existants. Il n'a pas non plus été possible d'évaluer l'impact global des stratégies et procédures visant à traiter efficacement le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants affectés par la crise des réfugiés.

---

<sup>1</sup> Les 41 Parties concernées sont les suivantes : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.

Le rapport porte sur la situation dans les 41 États qui étaient parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi urgent. Les Parties ayant ratifié la Convention à un stade ultérieur peuvent examiner les recommandations, les pratiques prometteuses et les autres conclusions figurant dans le présent rapport pour s'informer, en vue de prendre des mesures pertinentes.

La plupart des Parties à la Convention ont mis en œuvre une ou plusieurs mesures pour répondre aux critères de la Recommandation 35. Plus précisément, 28 Parties y satisfont partiellement et 11 Parties y satisfont pleinement. 32 Parties ont mis en place des pratiques prometteuses dont pourraient s'inspirer d'autres Parties pour permettre de nouveaux développements et progrès. Faute de données suffisantes, il est considéré que 2 Parties ne se conforment pas à la Recommandation 35.

21 Parties satisfont pleinement au **premier critère de la Recommandation 35**, qui demande aux Parties de disposer de données – ou d'un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent. Cinq autres Parties ont indiqué qu'elles ne collectaient des données que sur une catégorie spécifique d'enfants affectés par la crise des réfugiés qui sont portés disparus, et sont donc considérées comme partiellement conformes. Il est considéré que 15 Parties ne satisfont pas à ce critère. Une Partie (l'Italie) se distingue par sa pratique prometteuse concernant la création d'un organisme consacré au phénomène des personnes disparues, intégrant notamment un aspect international. Cet organisme recueille, centralise et analyse les données, afin d'identifier et de proposer aux autorités compétentes des actions susceptibles d'améliorer la réponse à ce problème.

32 Parties satisfont pleinement au **deuxième critère de la Recommandation 35**, appelant les Parties à coordonner avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières. 3 Parties y satisfont partiellement, et 6 autres ne s'y conforment pas. Une pratique prometteuse dans ce domaine est l'adhésion de nombreuses autorités nationales au Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP) affilié au groupe Application de la loi (LEWP) du Conseil de l'Union européenne. Seules 3 Parties (France, Pays-Bas, République tchèque) ont expressément déclaré être membres de ce réseau. Pourtant, il apparaît que 29 Parties sur les 41 faisant l'objet du suivi sont en fait membres de ce réseau<sup>2</sup>. Dans l'ensemble, les Parties pourraient fournir plus d'informations et/ou renforcer leur coordination pour la prise en charge des enfants dans le cadre de disparitions transfrontalières, afin que la coordination ne se limite pas au partage d'informations et à l'orientation.

13 Parties satisfont pleinement au **troisième critère de la Recommandation 35**, visant à s'assurer que les Parties ont mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Il est considéré que 24 Parties y satisfont partiellement – principalement parce qu'elles ont fourni des exemples de mesures de prévention ou de protection, mais sans démontrer qu'elles ont mis en œuvre les deux types de mesures – et que 7 autres ne s'y conforment pas. En ce qui concerne les mesures préventives, une pratique prometteuse notable est l'utilisation de l'application Miniila, qui aide les enfants touchés par la crise des réfugiés et leurs proches à obtenir des informations précises et adaptées aux enfants

---

<sup>2</sup> Voir la liste des autorités nationales faisant partie du PEN-MP : <https://www.amberalert.eu/police-expert-network/>

sur leurs droits et les services auxquels ils peuvent prétendre. L'application fonctionne dans 7 pays qui ont été évalués lors de ce cycle de suivi<sup>3</sup>. Certaines Parties ont également mis en place des programmes de formation pour les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants touchés par la crise des réfugiés et risquant de disparaître :

- en Autriche, le personnel de cabine des compagnies aériennes est formé à l'identification des enfants potentiellement victimes de la traite. Les autorités coopèrent avec une organisation à Athènes pour transporter les enfants âgés de 6 mois à 11 ans d'Athènes à Vienne sur les vols d'Austrian Airlines et d'Agean Airlines afin de les protéger des risques potentiels sur le trajet. On peut citer aussi l'organisation de contrôles au point de contrôle SPK Schwechat en cas de suspicion d'enlèvement et/ou d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants ;
- en Croatie, des formations sur un protocole réunissent des représentants du ministère de l'Intérieur et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), du ministère des Affaires sociales, de la Croix-Rouge croate, du Centre juridique croate, du Centre pour les enfants disparus et exploités, ainsi que le médiateur adjoint pour les enfants. Une des séances de formation, qui s'intitule « Identification des enfants non accompagnés et victimes de la traite d'êtres humains », sensibilise à la question de la traite et au rôle des agents de la police des frontières dans la reconnaissance des signes laissant penser qu'un enfant est victime ou potentiellement victime de la traite ;
- en Italie, des sessions de formation et d'évaluation sont organisées pour les personnes travaillant dans des structures d'accueil dans cinq préfectures, dans le cadre des fonds de la justice européenne pour la protection des mineurs étrangers non accompagnés ;
- au Portugal, des formations sur l'identification précoce des situations liées à des disparitions d'enfants qui pourraient constituer des situations de traite des êtres humains sont dispensées à un large éventail de professionnels en contact avec des enfants.

En ce qui concerne les mesures d'intervention, l'outil le plus largement utilisé, également identifié comme une pratique prometteuse, est le numéro d'urgence européen 116 000 sur les enfants disparus. Seules 3 Parties (Bulgarie, Croatie, France) ont mentionné qu'il était disponible sur leur territoire, mais au total 29 Parties l'utilisent dans les faits. Une autre pratique prometteuse dans ce domaine est la mise en œuvre de protocoles d'identification, de documentation, de recherche et de regroupement familial, comme c'est le cas en Autriche, en Turquie et aux Pays-Bas.

---

<sup>3</sup> Allemagne, Belgique, Bulgarie, France, Grèce, Italie et Suède.

Tableau 1. Informations comparatives sur le respect de la Recommandation 35

Pays	Collecte de données	Coordination avec d'autres pays	Protocoles de prévention et de réponse
★ Albanie	Oui*	Oui*	Oui*
★ Allemagne	Oui*	Oui	Oui
★ Andorre	Non	Oui	Non
★ Autriche	Oui	Oui	Oui
★ Belgique	Oui	Oui	Oui
★ Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui*
★ Bulgarie	Oui	Oui	Oui
★ Chypre	Oui*	Oui	Oui*
★ Croatie	Oui	Oui	Oui
★ Danemark	Oui*	Oui	Non
★ Espagne	Oui	Oui	Oui*
★ Finlande	Non	Oui	Oui*
★ France	Oui	Oui	Oui
★ Géorgie	Non	Non	Oui*
★ Grèce	Non	Oui	Oui*
★ Hongrie	Oui	Oui	Oui*
★ Islande	Oui	Oui*	Non
★ Italie	Oui	Oui	Oui
★ Lettonie	Oui	Oui	Oui*
★ Liechtenstein	Non	Oui*	Non
★ Lituanie	Non	Oui	Oui
★ Luxembourg	Oui	Oui	Oui
★ Macédoine du Nord	Oui	Oui	Non
★ Malte	Non	Oui	Oui*
★ République de Moldova	Oui*	Non	Oui*
★ Monaco	Oui	Oui	Oui
★ Monténégro	Non	Non	Non
★ Pays-Bas	Non	Oui	Oui*
★ Pologne	Oui	Oui	Oui
★ Portugal	Oui	Oui	Oui*
★ Roumanie	Oui	Oui	Oui*
★ Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui
★ Saint-Marin	Non	Non	Non
★ Serbie	Non	Oui	Oui*
★ République slovaque	Non	Oui	Oui*
★ Slovénie	Non	Oui	Oui*
★ Suède	Oui	Oui	Oui
★ Suisse	Oui	Oui	Oui
★ République tchèque	Oui	Oui	Oui*
★ Turquie	Non	Non	Oui*
★ Ukraine	Non	Non	Oui*

\*Oui, dans une certaine mesure.

### Recommandation R35

Le Comité de Lanzarote :

considère que les Parties devraient convenir de stratégies/procédures communes pour lutter efficacement contre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (R35).

Après l'adoption du Rapport spécial et l'évaluation des cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations de suivi sur les 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Dans un premier temps, les Parties ont transmis des éléments utiles à l'évaluation du respect des recommandations, qui ont été réunis dans la compilation des informations de 2020. Les réponses de chaque Partie ont fait l'objet d'une évaluation individuelle, fondée sur des critères spécifiques.

Le respect de la Recommandation 35 par les Parties a ainsi été évalué au regard des critères suivants :

- 1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*
- 2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*
- 3. L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

La Recommandation 35 a été considérée comme pleinement respectée si la Partie disposait : a) de données disponibles – ou d'un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ou qui risquent de disparaître ; b) de mécanismes de coordination avec d'autres pays, notamment les pays voisins, pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières, et c) de protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Lorsque les pays ont pris des mesures pour adopter plusieurs critères *ou* ont appliqué d'autres mesures pertinentes, ces pratiques ont été considérées comme prometteuses.

Sur la base de cette évaluation, un document analytique a été établi et envoyé aux Parties. Par la suite, celles-ci ont eu la possibilité de communiquer des informations additionnelles sur d'autres mesures mises en place, afin de prouver qu'elles satisfaisaient aux critères concernant la Recommandation 35.

Le présent rapport tient compte à la fois de la compilation des informations de 2020, du document analytique et des informations additionnelles des Parties. L'objectif est d'évaluer la conformité tout en dressant un état des lieux détaillé des pratiques et lois nationales en vigueur.

Par souci de commodité, un tableau comparatif résumant les conclusions du présent rapport a également été préparé<sup>4</sup>. Ses couleurs peuvent être interprétées comme suit :

- conformité totale (vert) : la Partie satisfait à tous les critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- conformité partielle (jaune) : la Partie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- non-conformité (rouge) : la Partie ne satisfait à aucun des critères de la Recommandation dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- pays ayant une pratique prometteuse (étoile) : la Partie satisfait à un ou plusieurs critères de la Recommandation *ou* a appliqué d'autres mesures pertinentes, d'une manière qui est considérée comme une pratique prometteuse.

---

<sup>4</sup> Ce tableau se trouve à la fin du résumé.

## Résultats par pays

### ALBANIE

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a indiqué que l'Agence d'État pour les droits et la protection de l'enfance est l'organisme de coordination chargé de la collecte de données sur les enfants demandeurs d'asile non accompagnés (c'est-à-dire des enfants qui risquent de disparaître) et sur les enfants albanais demandeurs d'asile non accompagnés qui disparaissent à l'étranger. En revanche, il n'a pas été fait mention d'un système de collecte de données centralisant les renseignements se rapportant à tous les enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a évoqué des procédures de coordination avec d'autres pays en ce qui concerne les enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui risquent de disparaître et les enfants albanais demandeurs d'asile non accompagnés qui disparaissent à l'étranger, mais n'a pas mentionné de coordination spécifique pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge de tous les enfants touchés par la crise des réfugiés dans le cadre des disparitions transfrontalières.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie n'a fait état d'aucune mesure de prévention ou de réponse autre que le rapatriement, le retour et/ou la réadmission des enfants demandeurs d'asile non accompagnés. Toutefois, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Albanie. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

Aucune information additionnelle n'a été fournie.

D'après les informations reçues, l'Albanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place une pratique prometteuse en ce qui concerne les protocoles visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants

(critère 3). La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : 1) rien n'indique que des données soient disponibles dans le pays sur tous les enfants touchés par la crise des réfugiés, et pas uniquement sur les enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui disparaissent ; 2) rien n'indique non plus que l'Albanie coordonne avec d'autres pays le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants touchés par la crise des réfugiés dans le cadre des disparitions transfrontalières, et pas uniquement des enfants demandeurs d'asile non accompagnés, et 3) aucune information n'a été fournie sur les protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## **ALLEMAGNE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Allemagne n'a pas fourni d'informations spécifiques sur la disponibilité de données relatives aux enfants qui disparaissent, mais a souligné qu'il existe des protocoles stricts d'identification et d'enregistrement des enfants demandeurs d'asile non accompagnés, qui incluent l'enregistrement de leurs empreintes digitales.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Allemagne n'a pas évoqué de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières. Toutefois, des sources externes indiquent que l'Allemagne est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Allemagne a décrit des protocoles concernant les enfants demandeurs d'asile non accompagnés (notamment d'identification et d'enregistrement) pouvant être considérés comme des mesures de prévention des disparitions des enfants exposés à ce risque. En outre, des sources externes indiquent que l'Allemagne utilise l'[application Miniila](#) développée par Missing Children Europe, qui constitue un outil efficace pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés. Cette application vise à fournir des informations exactes et adaptées aux enfants sur

les droits des enfants touchés par la crise des réfugiés et à les orienter vers des services d'hébergement, d'alimentation ou encore de soins de santé, en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en France, en Grèce, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

Enfin, des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Allemagne. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

D'après les informations reçues, l'Allemagne satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la disponibilité de données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent, hormis les enfants demandeurs d'asile non accompagnés.

## **ANDORRE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Andorre a fourni des informations sur la traite des enfants sans donner de détails sur la disponibilité de données relatives au nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent. Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, l'Andorre a précisé qu'en raison de sa situation géographique, il n'existe pas de risque de disparitions d'enfants transfrontalières puisqu'un protocole a été signé avec la Communauté de Sant'Egidio pour accueillir les personnes touchées par la crise des réfugiés. Les professionnels de cette Communauté accompagnent les familles de Beyrouth vers l'Andorre, où elles sont reçues par les professionnels du Service d'aide aux réfugiés. Le pays a également mentionné qu'en cas de disparition transfrontalière d'enfant, il aurait recours aux mécanismes prévus par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Andorre a fourni des informations sur la traite des enfants sans donner de détails sur la coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières. Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, l'Andorre a mentionné le possible recours à des commissions rogatoires en cas de disparitions d'enfants transfrontalières.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Andorre a fourni des informations sur la traite des enfants mais n'a pas évoqué de protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, le pays a ajouté qu'il aurait recours aux relations et mécanismes internationaux en cas de disparitions transfrontalières d'enfants, sans donner plus de précisions à cet égard.

D'après les informations fournies, l'Andorre satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35, pour les motifs suivants : 1) on ne sait pas précisément si le pays dispose d'un moyen de collecter des données sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent, dans le cas où de telles disparitions se produiraient, et 2) il n'a pas été fait mention de protocoles destinés à prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants, et aucune précision n'a été apportée quant aux protocoles mis en place pour combattre ce phénomène. Bien qu'il soit peu probable que des disparitions d'enfants touchés par la crise des réfugiés se produisent en Andorre en raison du faible nombre de ces enfants sur son territoire, il est nécessaire que le pays adopte des mesures pour faire face à cette éventualité.

## **AUTRICHE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Autriche a indiqué que des données sont disponibles dans son système national (EKIS) et dans le Système d'information Schengen (SIS). À la date à laquelle le pays a soumis ces éléments, aucun cas de disparition d'enfant touché par la crise des réfugiés n'avait été signalé.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Autriche a fait état de procédures communes de coordination avec les autorités de police européennes, notamment via le SIS et Eurodac, du partage d'informations et de l'orientation des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Autriche a indiqué que le ministère de l'Intérieur peut intervenir pour lutter contre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants par le biais d'un processus d'identification, de documentation, de recherche et de regroupement familial, ce qui constitue une pratique prometteuse. De plus, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Autriche. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

L'Autriche a également mentionné un certain nombre de protocoles de prévention comprenant des pratiques prometteuses telles que la formation du personnel de cabine de la compagnie aérienne Austrian Airlines pour identifier les victimes potentielles de la traite des êtres humains, la coopération mise en place avec une organisation athénienne pour rapatrier et accompagner les enfants âgés de 6 mois à 11 ans d'Athènes à Vienne à bord d'appareils des compagnies aériennes Austrian Airlines et Aegean Airlines, afin de les protéger des risques qu'ils courraient par voie terrestre, et l'organisation de contrôles au point de contrôle SPK Schwechat en cas de suspicion d'enlèvement et/ou d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

D'après les informations fournies, l'Autriche satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3).

## **BELGIQUE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Belgique n'a pas fait spécifiquement référence à la collecte de données ou aux enfants touchés par la crise des réfugiés. Toutefois, la référence

à la Direction de la Collaboration policière opérationnelle, point de contact national pour la coopération policière internationale dans le cadre de la recherche des personnes disparues, au Système d'information Schengen (SIS) et à Interpol, ainsi que l'allusion à la Directive ministérielle « recherche des personnes disparues » laissent notamment penser que des données sont disponibles sur le nombre de personnes touchées par la crise des réfugiés qui disparaissent.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Belgique a indiqué qu'elle coopère avec d'autres pays dans le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières, à travers le SIS et Interpol.

*3. L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Belgique n'a pas évoqué de protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Cependant, des sources externes indiquent que le pays utilise l'[application Miniila](#) développée par la Fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités (« Missing Children Europe »), qui constitue un outil efficace pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés. Cette application vise à fournir des informations exactes et adaptées aux enfants sur les droits des enfants touchés par la crise des réfugiés et à les orienter vers des services d'hébergement, d'alimentation ou encore de soins de santé, en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en France, en Grèce, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède. Des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Belgique. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

D'après les informations reçues, la Belgique satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3).

## **BOSNIE-HERZÉGOVINE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que des données sur les enfants disparus sont disponibles dans le Bureau central national (BCN) d'Interpol à Sarajevo.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'une coopération avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières avait été mise en place avec les États membres d'Interpol et d'autres encore. Il est précisé qu'en cas de disparition d'enfant, l'État qui le retrouve en informe immédiatement le bureau d'Interpol ayant émis l'avis de recherche, place l'enfant dans l'institution compétente jusqu'à son rapatriement et porte immédiatement ces éléments à la connaissance de la mission diplomatique la plus proche du pays dont l'enfant est citoyen.

En outre, des sources externes indiquent que la Bosnie-Herzégovine est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Bosnie-Herzégovine a fourni des informations sur des mécanismes d'identification et de réponse clairs, mais n'a pas fait référence à des protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

D'après les informations fournies, la Bosnie-Herzégovine satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place une pratique prometteuse en ce qui concerne la coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2). La conformité partielle

s'explique par l'élément suivant : aucune information n'a été fournie sur l'existence de protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## **BULGARIE**

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Bulgarie a indiqué qu'il existe un mécanisme de coordination de l'orientation et de la prise en charge des enfants non accompagnés et des enfants victimes de la traite revenant de l'étranger. Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, le pays a indiqué que des données sur le nombre d'enfants qui disparaissent dans le pays sont collectées et centralisées au sein du Système d'information automatisé. Ces informations additionnelles permettent de conclure que toute disparition d'enfant signalée, quelle que soit la citoyenneté de celui-ci, déclenche une recherche nationale et la mise à jour des renseignements relatifs à l'enfant disparu dans le Système d'information automatisé (lieu de naissance, sexe, citoyenneté et nom associé au passeport de l'enfant). En outre, l'Agence nationale de la protection de l'enfance travaille en collaboration avec l'Agence nationale pour les réfugiés, en vertu d'un accord de 2016 sur la coopération, l'interaction et l'échange d'informations, ce qui lui permet d'alimenter une base de données sur les enfants étrangers non accompagnés. Le [compte Twitter Lipvsa](#) et la [page Facebook Lipvsa](#) donnent une vue d'ensemble des enfants qui sont actuellement recensés comme disparus en Bulgarie.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Il ressort des informations additionnelles communiquées par la Bulgarie sur la coordination avec d'autres pays que le Système d'information automatisé est directement connecté au Système d'information Schengen (SIS), ce qui permet une analyse automatique des données dès qu'un enfant est déclaré disparu dans un autre État membre.

En outre, des sources externes indiquent que la Bulgarie est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3. *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.***

Dans la compilation des informations de 2020 et dans ses réponses additionnelles sur la Recommandation 35, la Bulgarie a fourni un certain nombre d'éléments concernant les protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Ces protocoles peuvent être considérés comme des pratiques prometteuses. Dans la compilation des informations de 2020, le pays a indiqué qu'il avait lancé en 2018 le système national « AMBER Alert – Enfant disparu ». Cette alerte permet aux forces de l'ordre d'envoyer une notification comprenant une photo récente et des renseignements sur un enfant recherché à tous les utilisateurs de l'application Facebook dans un rayon de 200 kilomètres de l'endroit où l'enfant a disparu. Par ailleurs, le mécanisme de coordination bulgare de l'orientation et de la prise en charge des enfants non accompagnés et des enfants victimes de la traite revenant de l'étranger est conçu de manière à régir la participation des organismes intervenant dans le retour des enfants de l'étranger et dans la prise en charge des enfants non accompagnés ainsi que des enfants victimes de la traite. Dans ce cadre, les institutions compétentes sont guidées par plusieurs principes, à savoir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, la prise en compte des partenaires et l'assistance mutuelle, une approche multidisciplinaire à l'échelle nationale et locale, une flexibilité au niveau de la prise de décision et des objectifs à long terme, et une déontologie pour la prise en charge de chaque cas spécifique. La Fondation Nadja, membre de Missing Children Europe, gère le numéro d'urgence 116 000 qui fournit un service gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux enfants qui disparaissent ou risquent de disparaître et à leur famille en cas de disparition transfrontalière d'enfant. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Enfin, la Fondation gère également l'[application gratuite Miniila](#), qui vise à fournir des informations exactes et adaptées aux enfants sur les droits des enfants touchés par la crise des réfugiés et à les orienter vers des services d'hébergement, d'alimentation ou encore de soins de santé, en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en France, en Grèce, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède.

D'après les informations reçues, la Bulgarie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (critère 3).

## CHYPRE

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, Chypre a indiqué que lorsque des réfugiés arrivent sur le territoire, une procédure est mise en œuvre au point d'entrée, où sont enregistrés tous les réfugiés. Au cours de ce processus, les personnes qui pénètrent dans le pays peuvent signaler toute disparition d'enfant. Le cas sera ensuite signalé à la police, qui a instauré un protocole prévoyant des procédures à appliquer en cas de disparition de personnes.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, Chypre a indiqué que les organisations chargées de gérer le numéro d'urgence 116 000 de Missing Children Europe dans le pays, Hope for Children et l'Association de lutte contre les violences familiales, ont signé un protocole de coopération avec le ministère de la Justice pour garantir leur coopération dans le traitement des affaires de disparitions d'enfants, y compris les disparitions transfrontalières. Dans de tels cas, les opérateurs du numéro d'urgence peuvent déclencher une procédure transfrontalière de transfert des renseignements relatifs à l'enfant disparu à d'autres États membres dans lesquels l'enfant pourrait se trouver, afin que le processus de recherche nécessaire soit effectué dans les pays en question.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, Chypre a mentionné des protocoles mis en place pour combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants, comme le déclenchement d'une alerte nationale en cas de disparition d'enfant et l'existence d'une procédure de signalement via le numéro d'urgence 116 000 de Missing Children Europe. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

D'après les informations reçues, Chypre satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35, pour les motifs suivants : 1) il n'est pas certain que des données soient disponibles sur tous les enfants touchés par la crise des réfugiés, et pas uniquement sur les enfants demandeurs d'asile qui disparaissent, et 2) aucune information n'a été fournie sur les protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## CROATIE

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la Croatie a indiqué que des données sur les enfants disparus, y compris les enfants migrants, sont rendues publiques sur [internet](#). Il s'agit entre autres des données sur le nombre total d'enfants touchés par la crise des réfugiés (enfants accompagnés comme non accompagnés). Si les enfants sont placés dans des structures ouvertes et si une structure signale la disparition d'un enfant, cette disparition est entrée dans le système sans délai. Les enfants non accompagnés sont considérés comme une catégorie exposée au risque de disparition et une attention particulière leur est accordée grâce à la mise en œuvre du droit à des garanties d'acceptation et procédurales spéciales pendant la procédure d'octroi d'une protection internationale en République de Croatie. Tous les demandeurs d'une protection internationale exercent le droit à la liberté de mouvement en République de Croatie ; en cas d'abandon volontaire de l'hébergement attribué, le poste de police compétent est informé et prend des mesures.

Les enfants non accompagnés et migrants en situation irrégulière sont généralement placés dans des structures sociales de type ouvert afin de protéger leurs droits et libertés fondamentaux, conformément aux recommandations sur la nécessité d'éviter de placer les enfants en rétention. La police judiciaire agit rapidement pour prévenir de nouveaux abus et protéger les victimes en cas de signalements ou d'informations faisant état de l'exposition des enfants à des abus/exploitations sexuels, à des violences physiques ou à d'autres comportements menaçants. L'enquête pénale établit les faits, puis les victimes d'infractions pénales, y compris les enfants, sont informées oralement et par écrit de leurs droits, des associations et organisations qui fournissent une assistance aux victimes et aux témoins d'infractions pénales, ainsi que des mesures et actions décidées pour les protéger.

En outre, afin de sensibiliser la population, les citoyens et les victimes elles-mêmes à la question des abus et de l'exploitation sexuels concernant des enfants ainsi qu'à d'autres formes de violence à l'égard des enfants et des membres de la famille, le ministère de l'Intérieur a publié de nombreuses déclarations encourageant les citoyens à signaler à la police les abus sur enfants et violences domestiques dont ils ont connaissance.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Croatie a indiqué qu'elle coopère avec les États membres de l'espace Schengen pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières, par le biais du Système d'information Schengen (SIS).

En outre, des sources externes indiquent que la Croatie est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3. *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.***

Dans la compilation des informations de 2020, s'agissant de la Recommandation 37, la Croatie a mentionné son Protocole relatif au traitement des enfants non accompagnés (« le Protocole »), qui met en évidence plusieurs pratiques prometteuses liées à des mesures mises en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants en Croatie. Les formations sur ce protocole réunissent des représentants du ministère de l'Intérieur et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, du ministère compétent pour les questions liées à la protection sociale, de la Croix-Rouge croate, du Centre juridique croate, du Centre pour les enfants disparus et exploités, ainsi que le médiateur adjoint pour les enfants. Une des séances de formation, qui s'intitule « Identification des enfants non accompagnés et victimes de la traite d'êtres humains », sensibilise à la question de la traite et au rôle des agents de la police des frontières dans la reconnaissance des signes laissant penser qu'un enfant est victime ou potentiellement victime de la traite. Lorsque de tels signes sont décelés, le coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains, ou les agents de la police criminelle pour la jeunesse lorsqu'il existe des suspicions d'infraction pénale sur un enfant, doivent immédiatement en être informés. Les agents de la police des frontières participent également à des ateliers dans le cadre du projet « Prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre à l'encontre des migrants et renforcer le soutien aux victimes » lancé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) avec l'appui du ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale. Deux ateliers ont été organisés dans le cadre de cette initiative et des agents de la police des frontières de presque toutes les administrations de police y ont assisté. La mise en œuvre du Protocole implique une collaboration efficace entre les organismes interdépartementaux combinée à une coordination avec la Commission interdépartementale pour la protection des enfants non accompagnés composée de représentants du ministère compétent pour la protection et les affaires sociales, du ministère de l'Intérieur, des ministères compétents en matière d'éducation et de santé, du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, d'organisations internationales pour la protection des droits des enfants et des réfugiés, ainsi que des représentants d'organisations de la société civile de défense des droits des enfants, le cas échéant. La Commission interdépartementale a été créée dans le but d'améliorer la coopération interdépartementale entre les organismes gouvernementaux et d'autres parties prenantes œuvrant pour la protection des enfants non accompagnés.

Enfin, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Croatie. Ce service est gratuit

et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

La Croatie n'a fourni aucune information additionnelle.

D'après les informations reçues, la Croatie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que ses protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (critère 3).

## **DANEMARK**

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, le Danemark a qualifié les enfants qui disparaissent pendant la procédure d'asile d'enfants « en fuite » et précisé que leur demande d'asile serait close au bout de deux semaines. Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, le Danemark a expliqué que dans le cas où un enfant demandeur d'asile disparaît du camp d'asile et que la police dispose d'éléments donnant à croire que cet enfant a été victime d'une infraction, elle enquêtera sur cette disparition et aura la possibilité de demander le déclenchement d'une alerte dans le Système d'information Schengen (SIS) (article 32) ainsi qu'une notice jaune (personnes disparues) ou bleue (renseignements complémentaires) auprès d'Interpol. La police danoise est également membre d'un réseau de pays nordiques, au sein duquel elle peut déployer des agents de liaison si elle suspecte qu'une infraction a été commise sur un enfant ou qu'un enlèvement d'enfant a eu lieu. En l'absence d'éléments suggérant qu'un mineur a été victime d'une infraction, la police clora la demande d'asile avec une notification de disparition, qui sera enregistrée dans une base de données nationale. Les commissariats de police peuvent également demander le lancement d'une alerte préventive dans le SIS si certains éléments semblent indiquer qu'un enfant risque d'être enlevé.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans les informations additionnelles communiquées par le Danemark sur la Recommandation 35, l'appartenance du pays à l'espace Schengen et au réseau des pays

nordiques ainsi que son utilisation du SIS et des notices d'Interpol impliquent qu'il existe une coopération entre le Danemark et d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.

En outre, des sources externes indiquent que le Danemark est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Le Danemark n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

D'après les informations reçues, le Danemark satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place une pratique prometteuse en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2). La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : 1) des informations ont été fournies sur les données disponibles sur les enfants demandeurs d'asile qui disparaissent, mais pas sur les autres enfants touchés par la crise des réfugiés, et 2) aucune information n'a été fournie sur les protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## **ESPAGNE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Espagne a indiqué que la Division de la coopération internationale de la police reçoit et diffuse des alertes sur les enfants disparus.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Espagne a indiqué qu'elle coopère avec d'autres pays sur les cas de disparitions transfrontalières d'enfants, par l'intermédiaire de son bureau

SIRENE<sup>5</sup>, d'Europol, d'Interpol et d'AMBER Alert Europe, ainsi qu'avec le réseau européen sur les enfants disparus. En septembre 2019, l'Espagne a participé à la deuxième édition du Forum européen du Réseau d'experts de la police sur les enfants disparus, à Prague. L'objectif était de réunir des experts afin d'échanger des bonnes pratiques, de renforcer la coopération policière au-delà des frontières et d'apprendre de nouvelles techniques pour localiser plus d'enfants disparus en Europe.

**3. *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.***

Dans la compilation des informations de 2020, l'Espagne n'a pas fourni d'informations sur ce critère. Toutefois, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Espagne. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

L'Espagne n'a pas fourni d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, l'Espagne satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : l'Espagne n'a pas fourni d'informations sur les protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## **FINLANDE**

**1. *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.***

Dans la compilation des informations de 2020, la Finlande n'a pas fourni d'informations sur la disponibilité de données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ou risquent de disparaître.

---

<sup>5</sup> Les bureaux SIRENE (Supplément d'information requis à l'entrée nationale) sont actifs 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans chacun des pays de l'Union européenne utilisant le SIS. Ils sont chargés de tous les échanges de renseignements complémentaires et de la coordination des activités liées aux alertes dans le SIS.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Finlande n'a pas fourni d'informations sur les mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières. Toutefois, des sources externes indiquent que la Finlande est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Finlande n'a pas fourni d'informations sur les protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Toutefois, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Finlande. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

La Finlande n'a communiqué aucune information additionnelle sur la Recommandation 35.

D'après les informations reçues, la Finlande satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (critère 3). La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : 1) aucune information n'a été fournie sur la disponibilité de données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent et 2) aucune information n'a été fournie non plus sur les protocoles mis en place en Finlande pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés.

## FRANCE

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, la France a indiqué qu'elle collecte des données sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent, via le Système d'information Schengen (SIS), qui permet aux États de diffuser automatiquement les éléments relatifs aux personnes disparues dans leurs fichiers nationaux respectifs. Ainsi, l'inscription de la disparition d'un enfant dans le fichier des personnes recherchées (FPR) en France se répercutera automatiquement dans les fichiers équivalents des États utilisant le SIS.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, la France a évoqué un premier mécanisme de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières, par le biais d'Europol, d'Interpol et du SIS et via le point de contact central (PCC) de la Section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL) et de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). La France a également mentionné un autre moyen de coopération, qui constitue une pratique prometteuse : l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), point de contact pour l'international en matière de violences aux personnes, et notamment en matière de disparitions, qui représente la France au sein du Réseau d'experts policiers en matière de disparitions de personnes (PEN-MP), affilié au groupe Application de la loi (LEWP) du Conseil de l'Union européenne. Par ce biais, l'Office a des contacts privilégiés avec l'ensemble des États membres de l'Union européenne pour échanger des informations opérationnelles et stratégiques ainsi que des bonnes pratiques.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la France a indiqué que les forces de l'ordre et le système judiciaire disposent de nombreux outils pour identifier les enfants disparus et les auteurs de faits de traite. Elle n'a pas fourni d'informations sur les protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés. Cependant, des sources externes indiquent que le pays utilise [l'application Miniila](#) développée par Missing Children Europe, qui constitue un outil efficace pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés. Cette application vise à fournir des informations exactes et adaptées aux enfants sur les droits des enfants touchés par la crise des réfugiés et à les orienter vers des services d'hébergement, d'alimentation ou encore de soins de santé, en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en France, en Grèce, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

Des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en France. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

D'après les informations reçues, la France satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que les protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3).

## **GÉORGIE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Géorgie a décrit des protocoles concernant les enfants demandeurs d'asile non accompagnés en général. Elle n'a pas fait référence aux enfants disparus ni aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui ne sont pas demandeurs d'asile.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

La Géorgie n'a fourni aucune information sur ce critère, ni dans la compilation des informations de 2020, ni dans les informations additionnelles sur la Recommandation 35.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Géorgie a présenté des protocoles concernant les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, en particulier des mesures d'enregistrement et de sécurité. Bien que non explicites, celles-ci peuvent être considérées comme des mesures de prévention des disparitions des enfants exposés à ce risque.

La Géorgie n'a fourni aucune information additionnelle sur la Recommandation 35.

D'après les informations reçues, la Géorgie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35, pour les motifs suivants : 1) il n'a pas été fait mention de données disponibles sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ; 2) la Géorgie n'a pas fourni d'informations sur la coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières et 3) elle n'a pas non plus fourni d'informations sur des protocoles visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## GRÈCE

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

La Grèce n'a pas fourni d'informations sur les critères à satisfaire pour respecter la Recommandation 35.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

La Grèce n'a pas fourni d'informations sur les critères à satisfaire pour respecter la Recommandation 35. Toutefois, des sources externes indiquent que la Grèce est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

*3. L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

La Grèce n'a pas fourni d'informations sur les critères à satisfaire pour respecter la Recommandation 35. Cependant, des sources externes indiquent que le pays utilise l'[application Miniila](#) développée par Missing Children Europe, qui constitue un outil efficace pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés. Cette application vise à fournir des informations exactes et adaptées aux enfants sur les droits des enfants touchés par la crise des réfugiés et à les orienter vers des services d'hébergement, d'alimentation ou encore de soins de santé, en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en France, en Grèce, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède.

En outre, des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Grèce. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute

personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

D'après les informations recueillies auprès de sources externes, la Grèce satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la disponibilité de données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent (critère 1).

## HONGRIE

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Hongrie a évoqué le système d'enregistrement de la police sur les enfants disparus, HERMON, dans lequel sont collectées et centralisées des données sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ou risquent de disparaître. Les renseignements sur la personne disparue y sont conservés pendant 90 ans.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Il ressort de la compilation des informations de 2020 que la Hongrie a reconnu qu'une coopération nationale et une action unifiée au niveau européen sont nécessaires, du fait qu'il « devient de plus en plus facile pour des groupes organisés d'exploiter des enfants en fuite ou disparus »<sup>6</sup>. Au niveau européen, le pays coopère avec Interpol et Missing Children Europe pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants touchés par la crise des réfugiés dans le cadre des disparitions transfrontalières. Lorsqu'il est avéré qu'un enfant disparu non accompagné se trouve à l'étranger, les autorités hongroises contactent le consulat hongrois dans l'État étranger ; les services consulaires apportent leur aide aux autorités locales pour les recherches et le retour de l'enfant. En outre, au sein du Département de coopération pénale du Centre pour la coopération internationale dans l'application du droit (NEBEK), trois unités participent aux recherches internationales des personnes disparues : le bureau national d'Interpol en Hongrie, le bureau SIRENE (Supplément d'information requis à l'entrée nationale), qui est actif 24 heures sur 24 comme dans chacun des pays de l'Union européenne utilisant le Système d'information Schengen (SIS) et est chargé de tous les échanges de renseignements

---

<sup>6</sup> Rapport n° 1140/2012 du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux.

complémentaires et de la coordination des activités liées aux alertes dans le SIS, ainsi que l'Unité d'information internationale.

La Hongrie a également mentionné d'autres moyens de coopération, qui constituent des pratiques prometteuses :

- la Fondation Kék Vonal est l'organisation hongroise membre de Missing Children Europe. Elle peut être contactée si un enfant a été enlevé, a disparu (y compris un mineur migrant non accompagné) ou s'est perdu. Dans les situations transfrontalières, Kék Vonal fait appel à d'autres organisations membres de Missing Children Europe. Le dernier dispositif mis en place par Kék Vonal est une recherche en ligne d'enfants disparus à l'aide d'une photo. La Fondation travaille avec des professionnels de la prise en charge des enfants et collabore étroitement avec la police dans les recherches d'enfants disparus, ainsi qu'avec la famille de l'enfant disparu ;
- si un enfant qui est victime de la traite des êtres humains et bénéficie de services de protection sociale et de protection de l'enfance en Hongrie a été identifié par une autorité étrangère, le Département de la protection de l'enfance et des tutelles du ministère des Ressources humaines, en tant qu'autorité centrale désignée par la décision 2031/2005 (III.5) du gouvernement, aidera activement au retour de l'enfant hongrois (conformément à l'article 101 (2)f) de la loi sur la protection de l'enfance et à l'article 167 (4) du décret n° 149/1997 (IX.10.) du gouvernement) en coopération avec le consulat hongrois du pays de résidence de l'enfant. Ce département a contribué au retour de 26 mineurs et de cinq adultes ;
- enfin, des sources externes indiquent que la Hongrie est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3. *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.***

Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, la Hongrie a indiqué avoir mis en place des protocoles pour prévenir et combattre les disparitions d'enfants qui s'appliquent aussi aux enfants touchés par la crise des réfugiés. Les données sur les personnes disparues sont considérées comme étant d'intérêt public, et toutes les informations importantes sur la disparition sont publiées sur le site officiel de la police. En outre, des enquêtes approfondies sont menées par la police lorsqu'un enfant disparaît, sans qu'il ne soit opéré de distinction entre les enfants.

En règle générale, les enfants étrangers relèvent de la loi sur la protection de l'enfance. Tous ceux qui sont en possession d'un titre de séjour humanitaire, bénéficiaires d'une protection internationale ou engagés dans une procédure d'asile sur le territoire hongrois mais n'ont pas de

représentant légal sont placés dans une unique institution publique de prise en charge des enfants (le Centre pour enfants Károlyi István), dans laquelle tous ont droit aux mêmes services de prise en charge que les enfants hongrois placés dans les structures publiques d'accueil.

Enfin, des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Hongrie. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

D'après les informations fournies, la Hongrie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par le fait qu'on ne sait pas précisément si les protocoles de la Hongrie visant à prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (critère 3) s'appliquent à tous les enfants touchés par la crise des réfugiés, y compris à ceux qui ne bénéficient pas d'une protection internationale, qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour humanitaire ou qui n'ont pas engagé de procédure d'asile.

## **ISLANDE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Islande n'a pas abordé la disponibilité de données relatives aux enfants disparus. Toutefois, il peut être en partie déduit de la coopération du pays avec Interpol et Europol que des données sont disponibles sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Islande a déclaré qu'elle coordonne avec d'autres pays le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières, par l'intermédiaire d'Europol et d'Interpol.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

L'Islande n'a pas mis en place de protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

D'après les informations fournies, l'Islande satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35, pour les motifs suivants : 1) la coopération avec d'autres pays, notamment aux fins de la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières, n'a pas été explicitée et 2) l'Islande n'a pas mis en place de protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## **ITALIE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Italie a indiqué que des données sur les enfants disparus sont collectées et centralisées par le biais du Commissaire extraordinaire du gouvernement pour les personnes disparues. La création de cette institution par décret du Président de la République en 2007 constitue une pratique prometteuse. Le Commissaire extraordinaire du gouvernement pour les personnes disparues assume les fonctions suivantes :

- garantir une coordination stable et opérationnelle entre les administrations de l'État concernées de diverses manières par le phénomène des disparitions de personnes, en assurant la liaison entre les structures techniques pertinentes ;
- suivre les activités des institutions et des personnes intervenant sur différents volets, en tenant compte à fois du nombre de cas enregistrés et des mesures d'enquête, de protection sociale et de politique sociale, avec une analyse conséquente des données sur la question, y compris de données provenant de l'international, afin d'identifier et de proposer aux autorités compétentes d'éventuelles solutions et mesures pour améliorer l'efficacité des actions et des informations en la matière.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Italie a mentionné qu'elle contribue aux mécanismes de coopération judiciaire internationale au sein d'Interpol et d'Europol. Dans ce domaine, elle a déclaré qu'elle coordonne également son action avec d'autres pays par le biais du réseau Missing Children Europe. En outre, des sources externes indiquent que l'Italie est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de

ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3. *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.***

Dans la compilation des informations de 2020, l'Italie a noté avoir mis des protocoles en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Afin d'éviter des fugues des structures d'accueil, mais aussi la traite des êtres humains, l'enrôlement dans des organisations criminelles et différentes formes d'exploitation et de travail illégal, le Bureau du Commissaire extraordinaire du gouvernement pour les personnes disparues a mis en œuvre des mesures visant à garantir le respect de la loi :

- la création d'un observatoire permanent du phénomène dans la préfecture de Rome ;
- des sessions de formation et d'évaluation des personnes travaillant dans des structures d'accueil dans cinq préfectures, dans le cadre des fonds de la justice européenne pour la protection des mineurs étrangers non accompagnés ;
- la diffusion des règles prévues par la loi n° 47/2017 qui vise à renforcer la protection des mineurs étrangers non accompagnés, avec l'application uniforme des règles relatives à l'accueil sur tout le territoire national, l'homogénéisation des normes de vérification de l'âge et d'identification, l'instauration d'un registre de tuteurs volontaires par les tribunaux pour enfants et l'attribution d'un code d'identification unique à chaque enfant étranger pour assurer son suivi sur le territoire national dans le Système national d'information sur les mineurs étrangers non accompagnés (SIM).

L'Italie a également fourni des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants, qui constituent une pratique prometteuse. Le Conseil national sur les personnes disparues a été instauré par décret du Commissaire le 22 mai 2019. Présidé par le Commissaire, il se compose de représentants des associations nationales des familles des personnes disparues et des organismes institutionnels et volontaires intéressés par cette question, et a pour mission de garantir un suivi permanent et continu de ce phénomène. La comparaison avec d'autres pays est également très utile pour faire connaître les actions entreprises pour la gestion des disparitions de personnes en Italie. Par ailleurs, des discussions sont en cours avec les institutions de l'Union européenne en vue d'éventuellement promouvoir le rôle de l'Italie dans ce domaine par le biais des activités menées par le Commissaire, une institution unique en son genre aux niveaux européen et international.

En outre, des sources externes indiquent que l'Italie utilise l'[application Miniila](#) développée par Missing Children Europe, qui constitue un outil efficace pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés. Cette application vise à fournir des informations exactes et adaptées aux enfants sur les droits des enfants touchés par la crise des réfugiés et à les orienter vers des services d'hébergement, d'alimentation ou encore

de soins de santé, en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en France, en Grèce, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

Enfin, des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Italie. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

D'après les informations fournies, l'Italie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place un certain nombre de pratiques prometteuses, liées à la collecte de données sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ou risquent de disparaître (critère 1), à ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2) et à ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (critère 3).

## LETTONIE

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Lettonie a indiqué qu'un soutien aux mineurs était apporté via le Système d'information intégré du ministère de l'Intérieur. Cependant, jusqu'à présent, aucun cas d'exploitation sexuelle d'enfants touchés par la crise des réfugiés dans les pays de destination, de transit et d'arrivée n'a été identifié. Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, la Lettonie a ajouté que des informations sur les demandeurs d'asile sont collectées par le Bureau de la citoyenneté et des migrations dans un système d'information spécialisé – le Registre des demandeurs d'asile – dans lequel il est possible d'effectuer des sélections statistiques en ciblant le groupe des enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont des victimes (présumées) d'exploitation et d'abus sexuels. Il est aussi noté qu'aucun obstacle à la collecte de ces données n'a été rencontré.

Les données sur les enfants migrants et demandeurs d'asile sont collectées régulièrement, ce qui permet de suivre en temps utile la situation des enfants accompagnés ou non accompagnés qui sont entrés sur le territoire letton. Des données sont ainsi disponibles sur chaque enfant, y compris sur les fugues ou les disparitions. Le nombre d'enfants demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière étant très faible, la procédure actuelle permet de suivre chaque enfant. Parallèlement, afin d'être préparé à l'arrivée d'un plus grand nombre d'enfants, de nouvelles règles (« Procédures de coopération des institutions du ministère de l'intérieur intervenant dans

la procédure d'asile ») doivent être adoptées cet été. Cela dit, dans la pratique, elles ont déjà été mises en place.

En 2020, un seul garçon de moins de 18 ans, venant d'Allemagne et accompagné de sa mère, a tenté de franchir illégalement la frontière de la Lettonie pour entrer en Fédération de Russie. Aucun cas de mineur tentant d'entrer illégalement en Lettonie n'a été détecté en 2020. Les statistiques sur les migrations illégales sont gérées par le Service national des gardes-frontières.

Les informations sur les enfants demandeurs d'asile sont collectées et gérées par le Bureau de la citoyenneté et des migrations. Selon le registre des demandeurs d'asile, au total, 31 demandeurs d'asile de moins de 18 ans ont été enregistrés en Lettonie en 2020, dont un seul enfant non accompagné.

Si un enfant non accompagné séjourne dans le centre pour demandeurs d'asile et le quitte sans prévenir, l'administration du centre doit immédiatement le signaler au Service national des gardes-frontières et à la police nationale. Cette obligation est définie dans les Procédures de coopération des institutions du ministère de l'intérieur intervenant dans la procédure d'asile. Il en va de même pour les centres de soutien aux enfants (*bērnū aprūpes iestāde*), qui ont été désignés par les autorités pour être les représentants officiels des enfants non accompagnés. Selon le cadre juridique letton, il n'est pas possible qu'un enfant non accompagné reste sans représentant officiel. Il est fait en sorte que soit la famille soit une personne désignée par l'État s'occupe de l'enfant.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Lettonie a signalé qu'elle coordonne avec d'autres pays le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières, par l'intermédiaire du Système d'information Schengen (SIS) et d'Interpol. De plus, d'après ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, il existe un accord entre les centres de coordination nationale des services des gardes-frontières de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Pologne et de Finlande, qui permet à ces pays de procéder à des échanges d'informations instantanés sur tous les demandeurs d'asile, y compris les enfants, faisant l'objet d'une notification envoyée par un des centres d'asile nationaux indiquant qu'ils ont quitté le centre sans prévenir.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Enfin, la Lettonie a mentionné que des protocoles ont été mis en place, comme des recherches policières automatiques, en vue de lutter contre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. En outre, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Lettonie. Ce service

est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

D'après les informations fournies, la Lettonie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place une pratique prometteuse en ce qui concerne son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (critère 3). La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : la Lettonie n'a pas fourni d'informations sur les protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## LIECHTENSTEIN

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein a indiqué qu'en raison du très petit nombre de cas d'enfants demandeurs d'asile accompagnés ou non accompagnés dans le pays, aucune stratégie ou procédure pour le traitement efficace du phénomène des disparitions d'enfants n'a encore été envisagée.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein a indiqué qu'il coopère avec l'espace Schengen et Interpol, ce qui implique qu'il existe une stratégie de coordination du partage d'informations et de l'orientation des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières entre ces partenaires.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Le Liechtenstein n'a pas fourni d'informations sur ce critère, ni d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, le Liechtenstein satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35, pour les motifs suivants : 1) il n'a pas de données disponibles sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ; 2) il n'a pas fourni d'informations sur la coordination avec d'autres pays aux fins de la prise en charge des enfants dans le cadre

des disparitions transfrontalières et 3) il n'a pas donné d'exemples de protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Bien qu'il soit peu probable que des disparitions d'enfants touchés par la crise des réfugiés se produisent au Liechtenstein en raison du faible nombre de ces enfants sur son territoire, il est nécessaire que le pays adopte des mesures pour faire face à cette éventualité.

## LITUANIE

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

La Lituanie n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

La Lituanie n'a pas fourni d'informations sur ce critère. Toutefois, des sources externes indiquent que la Lituanie est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Lituanie a indiqué que des mesures d'éducation, d'adaptation, de prise en charge et de santé pour les enfants touchés par la crise des réfugiés sont mises en œuvre dans le cadre du Plan d'action pour l'application de la politique d'intégration des étrangers 2018-2020.

En outre, des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Lituanie. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

D'après les informations fournies, la Lituanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'information, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par le fait que la Lituanie n'a pas fourni d'informations sur la disponibilité de données relatives au nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent (critère 1).

## LUXEMBOURG

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans les informations additionnelles, le Luxembourg a indiqué qu'il dispose de données sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent. En ce qui concerne les mineurs non-accompagnés, la direction de l'Immigration comptabilise les enfants ayant disparu entre l'enregistrement de leur demande de protection internationale et l'introduction de celle-ci, ainsi que les enfants qui ont disparu après l'introduction de la demande, pour lesquels une décision de clôture de la demande est prise. De plus, les unités foyers d'accueil ainsi que les unités de terrains qui ont été averties par un foyer ou une autre structure, signalent les disparitions de tous les enfants affectés par la crise des réfugiés dont ils ont la charge, auprès de la direction des Relations internationales de la Police grand-ducale, qui est en charge de les signaler dans le fichier signalétique national ainsi que dans le Système d'Information Schengen (SIS).

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans les informations additionnelles, le Luxembourg a donné des informations sur Amber Alert. Ce système d'alerte national en cas de disparition inquiétante d'un mineur a été lancé au Luxembourg en avril 2016. "Amber Alert Luxembourg" est une coopération entre le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité intérieure, le Parquet général et les Parquets, la Police grand-ducale et "Amber Alert Europe". Le système "Amber Alert Luxembourg" est gratuitement mis à disposition par "Amber Alert Europe", l'alerte européenne "Child Rescue" et le Réseau de police pour les enfants disparus ("Police Network for Missing Children").

Une "Amber Alert" est un message d'urgence à l'échelle nationale qui est émis lorsque la police craint que la vie d'un mineur enlevé ou disparu soit en danger imminent. L'objectif recherché par une "Amber Alert" est que toute la population se mobilise pour rechercher le mineur disparu. Une photo de l'enfant disparu est instantanément visible sur différents supports, par exemple à la télévision, dans les gares, à l'aéroport, etc.

Par la signature de l'accord de coopération en 2016, le Luxembourg a reçu les moyens et outils nécessaires pour pouvoir atteindre de manière accélérée et variée le grand public en cas d'enlèvements ou de disparitions d'enfants. L'ajout de la nouvelle fonctionnalité sur Facebook permettra d'élargir la diffusion des messages. L'alerte est lancée par la police uniquement sur ordre du Parquet compétent pour tout enfant disparu, lorsque les critères énoncés sur le site suivant sont remplis : <https://amberalert.lu/fr/criteres-definitions/>.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

116 000, le numéro d'urgence européen « enfants disparus – enfants en détresse » : le service « 116 000 enfants disparus – enfants en détresse » a principalement pour mission d'écouter et de soutenir les familles d'enfants disparus ou en détresse. Il intervient auprès des familles dans le cadre de fugues, d'enlèvements parentaux au Luxembourg ou à l'étranger et de disparitions inquiétantes de mineurs et de jeunes adultes. Le 116 000 est aussi à l'écoute des jeunes en détresse psycho-sociale. Le service peut leur proposer de l'aide en cas de fugue ou les soutenir et leur proposer des aides pour éviter une éventuelle fugue. Au Luxembourg le service 116 000 est organisé par l'Office national de l'enfance (ONE), administration publique du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en collaboration avec la Police grand-ducale. Le numéro 116 000 est joignable 24h/24, 7j/7. Les appels sont gratuits.

D'après les informations reçues, le Luxembourg satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3).

## **MACÉDOINE DU NORD**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Macédoine du Nord a mentionné que l'organisme chargé de la collecte de données sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ou qui risquent de disparaître est le Secteur de la coopération policière internationale.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Macédoine du Nord a indiqué qu'elle échange des informations et coopère avec les forces de l'ordre de pays étrangers, y compris de pays voisins, sur les disparitions d'enfants, par l'intermédiaire du Secteur de la coopération policière

internationale. Des sources externes indiquent que la Macédoine du Nord est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

La Macédoine du Nord n'a pas fourni d'informations sur ce critère, ni d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, la Macédoine du Nord satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place une pratique prometteuse en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2). La conformité partielle s'explique par le fait que la Macédoine du Nord n'a pas fourni d'informations sur les protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3).

## **MALTE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Malte n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Malte n'a pas fourni d'informations sur ce critère. Toutefois, des sources externes indiquent que Malte est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, Malte a indiqué que l'Autorité des normes d'aide sociale est l'autorité centrale désignée dans le pays sur les questions relatives aux enlèvements d'enfants, aux adoptions et aux placements en famille d'accueil, y compris dans un cadre transfrontalier. Malte a également mentionné qu'elle adhère aux règles de procédures et aux plans stratégiques de la Convention de La Haye.

Enfin, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif à Malte. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

Malte n'a pas communiqué d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations reçues et recueillies auprès de sources externes, Malte satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. (critère 3). La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : 1) aucune information n'a été fournie sur la disponibilité de données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent et 2) aucune information n'a été fournie non plus sur les protocoles mis en place à Malte pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés.

Il convient de noter que les informations fournies par Malte relatives à la Recommandation 35 – faisant référence à la Convention de La Haye de 1980 – portent essentiellement sur les enlèvements internationaux d'enfants. Or, dans le cas des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés, le problème concerne principalement les risques d'exploitation, y compris d'exploitation sexuelle, et de traite des enfants.

## **RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, s'agissant de la Recommandation 35, la République de Moldova a indiqué qu'aucun cas d'enfants migrants sans papiers n'a été enregistré et qu'en conséquence, aucune mesure visant à identifier et à rapatrier de tels enfants

n'a été prise. Dans la compilation des informations de 2020, s'agissant de la Recommandation 13, la République de Moldova a indiqué qu'elle dispose de mécanismes d'identification, de signalement et de traitement des cas de mineurs étrangers non accompagnés, et a confirmé qu'aucun cas de mineur non accompagné n'avait été traité par ses institutions dans le cadre de ces mécanismes.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

La République de Moldova n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

*3. L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la République de Moldova a évoqué des mesures partiellement en vigueur destinées à prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants et prévues dans le Plan d'action 2018-2020, aux termes de l'action 29 « Renforcer les capacités à fournir une assistance aux personnes demandant à la République de Moldova une protection internationale ». Il semble toutefois que ce plan d'action n'ait pas encore été mis en œuvre.

La République de Moldova n'a pas communiqué d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, la République de Moldova satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35, pour les motifs suivants : elle n'a pas fourni d'informations complètes sur 1) la disponibilité de données relatives à tous les enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent et pas seulement aux « mineurs étrangers non-accompagnés » ; 2) toute forme de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières et 3) les protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## **MONACO**

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco n'a pas spécifiquement abordé la disponibilité de données relatives au nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ou risquent de disparaître. Toutefois, celle-ci peut être déduite de la mention par le pays de son étroite collaboration avec la France et de sa coopération avec Europol et Interpol.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco a évoqué sa coopération avec Europol et Interpol aux fins du partage d'informations sur les enfants concernés par des disparitions transfrontalières, et avec la France aux fins de l'orientation et de la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco a expliqué que des protocoles ont été mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Si un enfant est trouvé seul sur le territoire monégasque, il est remis à la Direction de la Sûreté Publique au Foyer de l'Enfance de la Principauté pour être pris en charge par les services de l'État, afin d'éviter une disparition transfrontalière. Si l'enfant est accompagné, il est confié aux autorités françaises, chargées du contrôle de l'entrée dans l'espace Schengen. Comme indiqué précédemment, la France satisfait au critère susmentionné dans sa lutte contre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

Au titre des protocoles visant à combattre ce phénomène, les autorités monégasques peuvent signaler toute disparition à Europol et Interpol.

D'après les informations fournies, Monaco satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35. Bien qu'il soit peu probable que des disparitions d'enfants touchés par la crise des réfugiés se produisent à Monaco en raison de sa position géographique et de sa superficie restreinte, il est nécessaire que le pays adopte des mesures pour prévenir et combattre ce phénomène, le cas échéant.

## **MONTÉNÉGRO**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Le Monténégro n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, le Monténégro n'a pas fourni d'informations sur la coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations,

l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières. Le pays a seulement mentionné que la Direction de l'asile coopère avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui organise le retour volontaire assisté dans leur pays d'origine de tous les étrangers demandant une protection internationale.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Le Monténégro n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que le Monténégro ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 35, au motif qu'il n'a pas fourni d'informations sur 1) la disponibilité de données relatives au nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ou risquent de disparaître ; 2) la coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières et 3) les protocoles mis en place pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## **PAYS-BAS**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Les Pays-Bas n'ont pas fourni d'informations sur ce critère.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, les Pays-Bas ont mentionné qu'ils coopèrent avec d'autres pays dans le domaine des disparitions transfrontalières d'enfants, par l'intermédiaire du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et composé d'experts originaires d'une vingtaine de pays, dont la plupart sont membres de l'UE. Cet outil de coordination est considéré comme une pratique prometteuse. La coordination avec d'autres pays dans ce domaine peut également être déduite de la participation des Pays-Bas aux projets SAFE! (en faveur du retour en sécurité et adéquat, du traitement équitable et de l'identification précoce des victimes de la traite) et STEP (axé sur l'intégration durable des personnes victimes de la traite à travers une identification proactive et une protection renforcée) lancés par le Fonds Asile, migration et intégration (FAMI) de l'Union européenne. Ces mécanismes de coordination constituent de bonnes pratiques.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, les Pays-Bas ont indiqué que des protocoles ont été mis en place pour combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés, avec l'utilisation de l'outil d'enquête et de communication d'AMBER Alert.

En outre, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif aux Pays-Bas. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

En ce qui concerne les protocoles de prévention, les réponses du pays portent principalement sur des mécanismes d'alerte précoce et d'intervention auprès des enfants victimes de la traite.

Les Pays-Bas n'ont pas communiqué d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, les Pays-Bas satisfont partiellement aux critères de la Recommandation 35 et ont mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne leurs mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), et leur protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : 1) les Pays-Bas n'ont pas fourni d'informations sur la disponibilité de données relatives au nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent et 2) on ne sait pas précisément si les Pays-Bas ont mis en place des protocoles pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés en général, même en dehors des cas de traite.

## **POLOGNE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

À la suite des informations additionnelles, la Pologne a indiqué que dans le cadre des activités des gardes-frontières, les enfants qui étaient identifiés au cours d'opérations de ces derniers étaient considérés comme des victimes potentielles de la traite des êtres humains. Il convient toutefois de souligner que jusqu'à présent, aucun enfant potentiellement victime de la traite des êtres humains n'a été identifié dans le cadre des procédures d'asile en cours.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

La Pologne n'a pas fourni d'informations sur ce critère. Toutefois, des sources externes indiquent que la Pologne est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Pologne a évoqué son Algorithme pour l'identification et le traitement des mineurs victimes de la traite à l'intention des agents de la police et des gardes-frontières, qui comprend également des informations sur sa Politique de protection des enfants contre les préjudices subis dans les centres pour étrangers. Les protocoles de prévention et de réponse décrits par l'État dans ces deux instruments de politique s'appliquent aux enfants disparus touchés par la crise des réfugiés en général, même en dehors des cas de traite.

En outre, des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Pologne. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

La Pologne n'a pas communiqué d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, la Pologne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3).

## PORTUGAL

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, s'agissant de la Recommandation 37, le Portugal a indiqué que son Service de l'immigration et des frontières (SEF), qui est l'autorité chargée des procédures de contrôle aux frontières et des procédures de demande d'asile, coopère très étroitement avec l'Union européenne et les pays tiers en échangeant des informations au sujet des disparitions transfrontalières d'enfants. Le Portugal utilise également les bases de données du Système d'information Schengen (SIS) et d'Interpol.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, s'agissant de la Recommandation 37, le Portugal a fait état d'une collaboration étroite avec l'Union européenne, les pays tiers, et par l'intermédiaire du SIS et d'Interpol, au niveau du partage d'informations, de l'orientation et de la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières. En outre, des sources externes indiquent que le Portugal est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, des informations ont été soumises par le Portugal sur des protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène de la traite des enfants et sur des mesures permettant l'identification précoce des situations liées à des disparitions d'enfants qui pourraient constituer des situations de traite des personnes. Ainsi, le pays a notamment évoqué des formations spécifiques sur cette question et destinées à un large éventail de professionnels en contact avec des enfants, ce qui constitue une pratique prometteuse. En outre, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif au Portugal. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et

recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

Le Portugal n'a pas communiqué d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, le Portugal satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses outils de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : le Portugal n'a pas fourni d'informations sur les protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants dans sa totalité, sans se concentrer uniquement sur les enfants exposés au risque de traite.

## **ROUMANIE**

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a indiqué utiliser les notices jaunes d'Interpol.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a indiqué qu'elle coopère avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières, par l'intermédiaire d'Europol, d'Eurojust, d'Interpol (notices jaunes et bleues) et du Centre de coopération policière internationale, qui soutient les forces de l'ordre nationales et étrangères dans leurs efforts pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, y compris des enfants. En outre, des sources externes indiquent que la Roumanie est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a fourni des exemples de protocoles d'identification et d'orientation des enfants demandeurs d'asile non accompagnés, qui se font notamment par le biais des missions consulaires ou diplomatiques. En outre, des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Roumanie. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

La Roumanie n'a pas communiqué d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, la Roumanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (critère 3). La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : la Roumanie n'a pas fourni d'informations sur les protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants dans sa totalité, sans se concentrer uniquement sur les enfants exposés au risque de traite.

## **FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans les informations additionnelles, la Fédération de Russie a indiqué qu'il existe des statistiques fédérales sur tous les enfants disparus, y compris les enfants touchés par la crise des réfugiés. Ces statistiques sont analysées par le Département de l'organisation de la recherche des personnes fédérales des personnes qui se cachent, des personnes disparues et des travaux d'identification du Département de l'organisation des activités de recherche opérationnelle de la Direction principale des enquêtes criminelles du ministère de l'Intérieur de la Russie.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans les informations additionnelles, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle coordonnait avec d'autres pays, notamment voisins, les activités de recherche et de prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières. La recherche interétatique des personnes disparues repose sur des accords et règlements internationaux. Il existe des dispositions spéciales dans le [Traité des États membres de la Communauté des États indépendants sur la recherche interétatique des personnes](#) (10 décembre 2010). La recherche est effectuée conformément au Règlement des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la recherche interétatique des personnes, adopté dans le prolongement de ce traité et approuvé par la décision du Conseil des chefs de gouvernement de la Communauté des États indépendants (30 octobre 2015).<sup>7</sup> Ces documents précisent la procédure d'interaction entre les autorités compétentes, le travail effectué avec la base d'information internationale, les procédures de transmission d'informations émanant de la Partie qui lance la recherche, l'interaction avec la Partie dans laquelle pourrait se trouver la personne disparue, ainsi que les procédures de détention et de détermination de l'identité et de la citoyenneté des personnes disparues.

Les activités interétatiques sont également menées sur la base d'accords internationaux bilatéraux qui prévoient une coopération dans la recherche des enfants disparus (dans le contexte de la traite d'enfants et des migrations illégales), par exemple l'accord de coopération entre le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie et le ministère de l'Intérieur de la République islamique d'Iran (voir [l'article 1 du document](#)). La recherche des enfants disparus implique également une coopération interinstitutionnelle entre les organes gouvernementaux russes, les organisations internationales et des ONG russes.<sup>8</sup>

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans les informations additionnelles, la Fédération de Russie a indiqué que le Comité d'enquête de la Fédération de Russie avait adopté une Instruction sur la procédure régissant les interactions pour organiser la recherche des enfants disparus (ordonnance N 111 du 11 octobre 2019 du Comité d'enquête de la Fédération de Russie). Ce texte vise à accroître l'efficacité des interactions avec les instances publiques fédérales, les autorités compétentes des pays étrangers et les organisations internationales dans le cadre de la recherche d'enfants disparus.

---

<sup>7</sup> Voir <http://docs.cntd.ru/document/420389266>

<sup>8</sup> Voir l'exemple de l'ONG Stellit Centre (Saint-Pétersbourg) ; "activités de protection des enfants dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique", disponible à l'adresse : <http://ngostellit.ru/2019/05/17/krugly-stol-torgovlya-detmi-i-zashhita-detej/> et « mesures de protection interagences des enfants contre la violence sexuelle », disponible à l'adresse : <http://ngostellit.ru/2019/10/08/seminar-obedinyaya-usiliya-po-zashchite-detej-ot-seksualnoj-ehkspluatacii/>.

En ce qui concerne la prévention, la Fédération de Russie n'a pas fait référence à un protocole spécifique mais a souligné que la loi fédérale N 124-FZ du 24 juillet 1998 "sur les droits fondamentaux de l'enfant dans la Fédération de Russie", prévoit que le travail avec les enfants réfugiés est équivalent au travail avec les enfants en situation difficile. Sur la base de cette loi, les enfants réfugiés bénéficient d'une attention et d'une protection particulières, y compris de meilleures conditions juridiques et socio-économiques. La loi fédérale N 4528-1 du 19 février 1993 "sur les réfugiés" prévoit spécifiquement que les réfugiés et les membres de leur famille, y compris les enfants, doivent bénéficier d'un soutien financier, administratif, médical et social de l'État en ce qui concerne leur placement, leur résidence et leur intégration dans la communauté locale. Les mesures d'intégration prévues pour les enfants réfugiés à l'intérieur du pays sont considérées comme une mesure de prévention visant à garantir que ces enfants ne disparaissent pas au-delà des frontières.

D'après les informations reçues, la Fédération de Russie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son Instruction sur la procédure régissant les interactions pour organiser la recherche des enfants disparus (critère 3).

## **SAINT-MARIN**

Saint-Marin n'a pas fourni d'informations sur les critères à satisfaire pour respecter la Recommandation 35.

Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que Saint-Marin ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 35.

## **SERBIE**

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

La Serbie n'a pas fourni d'informations sur les critères à satisfaire pour respecter la Recommandation 35.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

La Serbie n'a pas fourni d'informations sur les critères à satisfaire pour respecter la Recommandation 35. Toutefois, des sources externes indiquent que la Serbie est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le

domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

La Serbie n'a pas fourni d'informations sur les critères à satisfaire pour respecter la Recommandation 35. Toutefois, des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Serbie. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

D'après les informations recueillies auprès de sources externes, la Serbie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : 1) aucune information n'a été fournie sur la disponibilité de données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent et 2) aucune information n'a été fournie non plus sur les protocoles mis en place en Serbie pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés.

## **RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque a indiqué qu'elle coopère avec d'autres pays via son bureau national d'Interpol et d'Europol, ainsi que par l'intermédiaire de son bureau national SIRENE (Supplément d'information requis à l'entrée nationale), qui est actif 24 heures sur 24 comme dans chacun des pays de l'Union européenne utilisant le Système d'information Schengen (SIS) et est chargé de tous les échanges de renseignements complémentaires et de la coordination des activités liées aux alertes dans le SIS. En outre, des sources externes indiquent que la République slovaque est membre du Réseau d'experts de la

police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque n'a pas fourni d'informations sur ce critère. Toutefois, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en République slovaque. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

La République slovaque n'a pas communiqué d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, la République slovaque satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne son mécanisme de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (critère 3). La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : 1) la République slovaque n'a pas fourni d'informations sur la disponibilité de données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent et 2) elle n'a pas non plus fourni d'informations sur les protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## **SLOVÉNIE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ou qui risquent de disparaître.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Slovénie a indiqué que des données sur les enfants disparus touchés par la crise des réfugiés sont collectées dans le registre national des personnes disparus, le Système d'information Schengen (SIS) et les bases de données d'Interpol

sur les personnes disparues et recherchées. La Slovénie a également conclu un accord de coopération avec AMBER Alert Europe.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Slovénie a indiqué qu'elle coopère avec d'autres pays par l'intermédiaire du SIS, d'Interpol et d'AMBER Alert Europe. En outre, des sources externes indiquent que la Slovénie est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, la Slovénie a signalé que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés se voient attribuer un tuteur et que les autorités recherchent leur identité et celle de leurs parents. Le pays a également précisé disposer de protocoles visant à lutter contre le phénomène des disparitions d'enfants. En outre, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Slovénie. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

D'après les informations fournies, la Slovénie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne son mécanisme de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : 1) la Slovénie n'a pas fourni d'informations sur la disponibilité de données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent et 2) on ne sait pas précisément si tous les enfants touchés par la crise des réfugiés, et pas uniquement les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, peuvent bénéficier des protocoles visant à prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## SUÈDE

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, la Suède a indiqué que des données sur les enfants disparus sont disponibles au sein du système national sur les personnes disparues. Le cas échéant, elles peuvent également être enregistrées dans le Système d'information Schengen (SIS) et/ou dans la base de données ASF d'Interpol.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Suède a évoqué le Plan national de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains de 2018, qui prévoit le renforcement des contacts transfrontaliers et internationaux pour combattre ce phénomène. Cela inclut une coordination à travers le SIS, Europol et Interpol. En outre, des sources externes indiquent que la Suède est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020 et dans ses informations additionnelles sur la Recommandation 35, la Suède a décrit une pratique prometteuse liée à ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

Le pays a tout d'abord évoqué une étude de base nationale sur les enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui disparaissent, à laquelle le Médiateur pour les enfants et les enfants eux-mêmes ont participé. Cette étude a fait apparaître un besoin de coordination et de collaboration entre les autorités et a, notamment mais pas exclusivement, abouti à l'élaboration de mesures spécifiques à chaque comté et centrées sur la coopération, la clarification des rôles et la création de listes de contrôle concrètes pour chaque autorité. L'objectif principal est de diminuer l'exposition des mineurs, ce qui requiert une intervention adéquate et en temps opportun des autorités et un transfert efficace des informations relatives aux mineurs entre autorités. La Suède a reconnu qu'il s'agit de travaux de développement continu et de longue haleine, et que la

collaboration entre autorités est essentielle à leur réussite. Un rapport sur la question a été traduit en anglais : [Lost in Migration – A Report on Missing Unaccompanied Minors in Sweden](#).

En outre, des sources externes indiquent que la Suède utilise l'[application Miniila](#) développée par Missing Children Europe, qui constitue un outil efficace pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés. Cette application vise à fournir des informations exactes et adaptées aux enfants sur les droits des enfants touchés par la crise des réfugiés et à les orienter vers des services d'hébergement, d'alimentation ou encore de soins de santé, en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en France, en Grèce, en Italie, au Royaume-Uni et en Suède. Son utilisation est une pratique prometteuse.

Enfin, des sources externes indiquent également que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Suède. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

D'après les informations fournies, la Suède satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratique prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3).

## **SUISSE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Suisse a indiqué que l'organisme chargé de la collecte de données sur tous les enfants disparus est l'Unité de coordination des personnes disparues.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Suisse a indiqué qu'elle coopère avec d'autres pays sur les cas de disparitions transfrontalières d'enfants, par l'intermédiaire d'Interpol, de son bureau SIRENE, d'AMBER Alert et des consulats nationaux. Elle a également mentionné que la

police fédérale (Fedpol) garantit un contrôle dans les bases de données dont elle dispose et informe le pays signalant si l'un des enfants déclarés disparus a obtenu l'asile en Suisse ou est enregistré. Elle n'envoie pas de notification au pays d'origine si la personne a engagé une procédure d'asile. En outre, des sources externes indiquent que la Suisse est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres. Cet outil de coopération est considéré comme une pratique prometteuse.

**3. *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.***

Dans la compilation des informations de 2020, la Suisse a indiqué que les mineurs disparus enregistrés dans la base de données Schengen sont toujours inscrits « en détention », c'est-à-dire qu'ils doivent être remis par les gardes-frontières à la police cantonale. Celle-ci procède ensuite à l'identification de la personne et la confie généralement aux autorités migratoires compétentes, qui se chargent ensuite de la procédure d'asile et de l'hébergement dans les centres d'accueil. La Suisse informe ensuite le pays signalant que le mineur disparu a été retrouvé et qu'il se trouve en Suisse. En outre, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Suisse. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit également d'une pratique prometteuse.

En ce qui concerne la prévention, à la suite des informations additionnelles, la Suisse a indiqué que les requérants mineurs non accompagnés (RMNA) ne dépendaient que durant une brève période du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), dans la mesure où les efforts de ce dernier tendent à ce que leur séjour dans l'environnement provisoire des Centres pour requérants d'asile (CFA) s'avère aussi court que possible avant leur transfert à un canton d'attribution. Les autorités cantonales sont dès ce moment en charge de pallier l'absence de parent et responsable de la prise en charge, de l'encadrement, voire de la protection des mineurs concernés. Cette incidence de l'organisation fédéraliste de la Suisse a une portée générale et, dans les thématiques en lien avec les RMNA, a pour conséquence que les activités de prévention, de protection et de répression contre les atteintes auxquelles peuvent être exposés les RMNA relèvent en premier lieu de la compétence et de la responsabilité des autorités sociales, policières et judiciaires cantonales. Les autorités fédérales principalement concernées par les thèmes (SEM et FedPol) ont des compétences/responsabilités qui s'inscrivent dans une période limitée (séjour au CFA pour le SEM) ou infractions spécifiques (pour FedPol).

S'agissant dès lors tout particulièrement d'exemples de protocoles mis en place par le SEM durant le séjour des RMNA au sein d'un CFA, il sied de préciser que les RMNA sont au bénéfice de mesures de protection accrues. D'un côté, ils sont logés dans des dortoirs non mixtes et distincts de ceux des adultes. Ils disposent également d'un accès séparé aux installations sanitaires et, dans la mesure du possible, à des salles de séjour qui leur sont réservées. De l'autre côté, les RMNA sont encadrés par une équipe dédiée composée de socio-pédagogues qualifiés et de personnel d'encadrement social. Ils disposent d'une structure de jour pendant 8 à 12 heures par jour, qui comprend, en plus de l'enseignement scolaire, des activités pédagogiques, sportives et de loisirs en groupe. Chaque RMNA se voit assigner une personne de référence avec laquelle il mène des entretiens réguliers. Lors de ces entretiens, une attention particulière est prêtée au vécu des RMNA et aux besoins et aux vulnérabilités qui en résultent. Les RMNA évoquent parfois indirectement les événements traumatiques survenus dans leur pays d'origine ou sur la route de l'exil, ou des éléments d'ordre plus personnel (orientation sexuelle, mutilation sexuelle, par exemple). Le socio-pédagogue est à l'écoute, ne porte pas de jugement et encourage le RMNA à exprimer le cas échéant des besoins particuliers. Si le socio-pédagogue estime que le RMNA doit bénéficier de soins, ou d'un soutien psychologique ou psychiatrique, il l'oriente vers le centre médical au sein du CFA (des services spécialisés extérieurs peuvent également être sollicités). Qui plus est, l'organisation autonome du temps libre en général et les sorties en particulier font partie des thèmes abordés dans le cadre des entretiens entre le RMNA et son socio-pédagogue référent. Les socio-pédagogues référents peuvent ainsi édicter des interdictions de sortie, notamment lorsque les RMNA présentent une fragilité psychique ou des facteurs de vulnérabilité particuliers (par exemple victimes de la traite des êtres humains au risque de « re-trafficking »). En résumé, l'encadrement personnalisé des RMNA constitue un facteur de protection important pour les RMNA, qui, depuis son introduction en 2020, a permis de réduire le nombre de disparitions de RMNA des CFA.

D'après les informations fournies, la Suisse satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne ses mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que ses protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3).

## **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la République tchèque n'a pas indiqué si des données étaient disponibles sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent. Toutefois, son appartenance à la fondation AMBER Alert Europe suggère que c'est le cas.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la République tchèque a indiqué qu'elle est membre du Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP), créé par la fondation AMBER Alert Europe et dont l'objectif est de rassembler des experts des forces de l'ordre dans le domaine des disparitions de personnes, en particulier d'enfants. Les membres de ce réseau peuvent se contacter et se consulter rapidement sur les affaires concernant des disparitions de personnes. Le PEN-MP fournit également un soutien, des conseils et des formations spécialisés à ses membres.

En septembre 2019, plus de 60 experts de la police sur les personnes disparues sont venus de 16 pays pour participer à la deuxième édition du Forum européen du Réseau d'experts de la police sur les enfants disparus, à Prague. L'objectif de cette réunion d'experts sur trois jours, organisée par la police tchèque et AMBER Alert Europe, était de permettre aux experts de rencontrer leurs collègues afin d'échanger des bonnes pratiques, de renforcer la coopération policière transfrontalière et d'apprendre de nouvelles techniques pour sauver un plus grand nombre d'enfants disparus en Europe. La République tchèque est aussi membre d'AMBER Alert Europe. Ces outils de coopération sont considérés comme des pratiques prometteuses.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Ce type d'événement ponctuel évoqué par la République tchèque dans la compilation des informations de 2020 peut être considéré comme contribuant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants. Enfin, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en République tchèque. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

La République tchèque n'a fourni aucune information additionnelle.

D'après les informations reçues, la République tchèque satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place des pratiques prometteuses en ce qui concerne sa coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières (critère 2), ainsi que son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants (critère 3). La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : la République tchèque n'a pas

spécifiquement mentionné de protocoles durables mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.

## **TURQUIE**

**1.** *Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Turquie n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

**2.** *L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Turquie n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

**3.** *L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, la Turquie a mentionné des exemples de mécanismes d'identification des enfants demandeurs d'asile non accompagnés et de procédures de réunification, et a indiqué que les enfants demandeurs d'asile bénéficient de placements en institution ou en famille d'accueil, et de services de soutien social et économique.

La Turquie n'a pas communiqué d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations fournies, la Turquie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35, pour les motifs suivants : 1) elle n'a pas fourni d'informations sur la disponibilité de données relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ; 2) elle n'a pas non plus fourni d'informations sur les mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières et 3) il n'est pas certain que les protocoles visant à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants concernent tous les enfants, et pas uniquement les enfants demandeurs d'asile.

## UKRAINE

*1. Des données sont disponibles – ou il existe un mécanisme pour collecter et centraliser les données – sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ou qui risquent de disparaître.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Ukraine n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

*2. L'État partie coordonne avec d'autres pays, notamment les pays voisins, le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Ukraine n'a pas fourni d'informations sur ce critère.

*3. L'État partie a mis en place des protocoles pour prévenir et combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants.*

Dans la compilation des informations de 2020, l'Ukraine n'a pas fourni d'informations sur ce critère. Toutefois, des sources externes indiquent que le numéro d'urgence européen 116 000 pour les enfants disparus, soutenu par Missing Children Europe, est actif en Ukraine. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille, dans les cas de disparitions transfrontalières. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Il s'agit d'une pratique prometteuse.

L'Ukraine n'a pas communiqué d'informations additionnelles sur la Recommandation 35.

D'après les informations reçues et recueillies auprès de sources externes, l'Ukraine satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 35 et a mis en place une pratique prometteuse en ce qui concerne son protocole visant à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés (critère 3). La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : 1) l'Ukraine n'a pas fourni d'informations sur la disponibilité de données sur les enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent ; 2) elle n'a pas non plus fourni d'informations sur les mécanismes de coordination avec d'autres pays pour le partage d'informations, l'orientation et la prise en charge des enfants dans le cadre des disparitions transfrontalières et 3) elle n'a pas donné d'exemples de protocoles mis en place pour prévenir le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés.

Il convient également de noter que les informations fournies par l'Ukraine sur les critères de la Recommandation 35 – qui font référence à la Convention de La Haye de 1980 – portent essentiellement sur les enlèvements internationaux d'enfants. Or, dans le cas des disparitions

transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés, le problème concerne principalement les risques d'exploitation, y compris d'exploitation sexuelle, et de traite des enfants.

## Remarques finales

Le présent document a porté sur la situation des 41 Parties concernées par le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ». Sur ces 41 Parties, 28 satisfont partiellement aux critères de la Recommandation 35 concernant des stratégies/procédures communes pour lutter efficacement contre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants, et 11 y satisfont pleinement. Faute de données suffisantes permettant d'aboutir à une autre conclusion, il est considéré que 2 Parties ne satisfont pas aux critères de la Recommandation 35.

Les informations contenues dans le présent rapport fournissent de nombreux exemples de la manière dont les Parties ont mis en œuvre la Recommandation 35 et, dans certains cas, sont allées au-delà, en promouvant des pratiques véritablement prometteuses. Les principales mesures mentionnées comprennent la collecte de données sur le nombre d'enfants touchés par la crise des réfugiés qui disparaissent, des outils de coopération avec d'autres pays tels que l'AMBER Alert, les notices d'INTERPOL et le Système d'information Schengen, ainsi qu'un certain nombre de mécanismes destinés à prévenir et à combattre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés.

Il est à noter qu'un nombre important de Parties ont mis en place des pratiques prometteuses, dont témoignent par exemple leur adhésion au Réseau d'experts de la police sur les personnes disparues (PEN-MP) et leur utilisation du numéro d'urgence 116 000 sur les enfants disparus. Les Parties sont moins nombreuses à utiliser l'application Miniila, qui est un excellent outil pour prévenir les disparitions transfrontalières d'enfants. Par ailleurs, des pratiques prometteuses ont été mises en place dans un petit nombre de Parties ou dans une seule d'entre elles, comme c'est le cas en Italie avec le Commissaire extraordinaire du gouvernement pour les personnes disparues, en Hongrie avec différentes manières de coordonner l'action avec d'autres Parties, en Autriche, aux Pays-Bas et en Turquie avec les protocoles d'identification, de documentation, de recherche et de regroupement familial, ainsi qu'en Autriche, en Croatie et en Italie avec des formations spécifiquement consacrées à la prévention des disparitions transfrontalières d'enfants.

Les améliorations devant être mises en œuvre par les Parties consistent notamment à :

- faire en sorte que les mécanismes de coordination avec d'autres pays englobent également la prise en charge des enfants dans le cadre de disparitions transfrontalières, et ne servent pas uniquement au partage d'informations et à l'orientation ;
- faire en sorte que les mesures mises en œuvre contre les disparitions transfrontalières d'enfants touchés par la crise des réfugiés visent aussi bien à prévenir qu'à protéger.